

Rapport annuel

Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Table des matières

Mot du directeur	3
Vision, mission, valeurs	4
Structure organisationnelle	6
Dépenses	9
Nouvelle loi : Répercussions de la promulgation de la <i>Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers</i>	10
Réalisations et principales activités	11
Dépôt d'une plainte	15
Plaintes à traiter	17
Règlement extrajudiciaire des différends	18
Décisions à la suite de l'examen préliminaire	19
Plaintes sur les politiques et les services	20
Enquêtes à la suite de plaintes sur la conduite	24
Décisions rendues	25
Demandes d'examen	27
Audiences disciplinaires	28
Mesures de rendement	29

Mot du directeur

À l'exception de ses deux derniers mois, la période couverte dans le rapport annuel 2019-2020 s'était écoulée avant que je sois nommé directeur (le 1^{er} février 2020). Mon mot introductif était donc tourné vers l'avenir et axé sur la restructuration de l'organisme en vue d'éliminer l'arriéré de plaintes à traiter et d'effectuer les enquêtes dans un délai de 120 jours.

Mon message pour le présent rapport annuel continue sur cette lancée, car la restructuration renforce la capacité de l'organisme sur un plan fondamental à l'efficacité de la surveillance policière : le respect des échéances.

Je me félicite que, pendant ma première année en tant que directeur, la restructuration, même si elle est toujours en cours, a jusqu'ici été couronnée de succès. En effet, notre vitesse de traitement des plaintes a augmenté de plus de moitié. Résultat : l'arriéré a été entièrement éliminé, et le total de plaintes en traitement réduit de plus de 70 %. Nous devons cette réussite au personnel, qui s'est adapté au changement et a considérablement accru sa productivité malgré le télétravail exigé par la pandémie.

Étant donné le succès de la restructuration jusqu'à présent, j'ai la conviction que la poursuite de ce processus aidera l'organisme à mener ses enquêtes dans un délai de 120 jours.

Stephen Leach

Directeur indépendant de l'examen de la police

Vision, mission, valeurs

Le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) est un organisme indépendant de surveillance civile chargé de recevoir, de gérer et de superviser les plaintes du public qui visent la police en Ontario. Il offre au public un mécanisme lui permettant de déposer des plaintes sur la conduite des agents ainsi que sur les politiques et services des corps de police. Il est un organisme du ministère du Procureur général (MPG) de l'Ontario, mais n'a aucun lien de dépendance avec lui. Il tire son pouvoir législatif des parties II.1 et V de la *Loi sur les services policiers*.

Le BDIEP veille à ce que les plaintes du public contre la police soient traitées de façon efficace, transparente et équitable, tant pour les citoyens que pour la police, par les actions suivantes :

- Surveiller le traitement des plaintes jusqu'à leur dénouement.
- Enquêter sur les plaintes sur la conduite et encadrer les enquêtes sur les plaintes à l'endroit de services de police.
- Effectuer l'examen détaillé des enquêtes sur la conduite menées par les services de police lorsque le demandent les plaignants.
- Effectuer l'examen des enquêtes externes.
- Favoriser et faciliter le règlement constructif des plaintes.
- Procéder à des examens systémiques.

Toutes les décisions du BDIEP sont prises indépendamment du gouvernement, de la police et du public.

La **vision** du BDIEP est de renforcer la confiance de la population à l'égard du mécanisme de traitement des plaintes par l'excellence de sa surveillance indépendante et impartiale de la police.

Sa **mission** est d'encadrer efficacement le traitement des plaintes, d'accroître la confiance à l'égard du mécanisme de traitement des plaintes et de responsabiliser les services de police de la province.

Pour remplir son mandat, le BDIEP respecte les **principes et les valeurs** suivants :

- **Responsabilisation** : Améliorer la transparence du mécanisme de traitement des plaintes contre la police ainsi que la responsabilisation à cet égard, et rendre compte des mesures prises aux parties concernées.
- **Intégrité** : Offrir des services professionnels, impartiaux et rapides à toutes les parties concernées, les traiter équitablement et respecter leur vie privée et leur dignité.

- **Indépendance** : Surveiller les enquêtes menées par les services de police avec équité, transparence et efficacité, et mener des enquêtes indépendantes rigoureuses et équitables.
- **Accessibilité** : Offrir un mécanisme moderne et accessible permettant au public de porter plainte contre la police, et faire connaître ce système à la population.
- **Diversité et inclusion** : Tenir compte de la diversité et favoriser son inclusion dans la prestation des services.

Le mandat du BDIEP cadre avec la priorité du gouvernement qui consiste à favoriser l'équité et l'accès à la justice et à enquêter sur les plaintes (concernant la conduite, les politiques et les services) ainsi qu'avec l'objectif du MPG de créer un système judiciaire novateur, viable et adapté qui inspire confiance au public et respecte la primauté du droit. Son mandat est également conforme aux priorités du plan stratégique du ministère, notamment les suivantes :

- Donner accès à des programmes et services technologiques modernisés et simplifiés axés sur les clients.
- Soutenir, protéger et défendre les victimes et les personnes vulnérables, y compris celles qui ont des problèmes de santé mentale ou de dépendance.
- Former et retenir une main-d'œuvre diversifiée, qualifiée et motivée.
- Promouvoir la responsabilisation chez tous les partenaires dans le système judiciaire.

Structure organisationnelle

Le chef du BDIEP, le directeur indépendant de l'examen de la police, est nommé par la lieutenante-gouverneure en conseil sur recommandation du procureur général de l'Ontario. Selon la *Loi sur les services policiers*, il ne peut s'agir ni d'un agent de police ni d'un ancien agent de police.

Pendant l'exercice 2020-2021, le BDIEP a reçu une allocation pour l'embauche de 52 employés à temps plein. Les employés du BDIEP sont des civils; l'effectif ne compte aucun agent de police en fonction.

Le BDIEP se compose des unités opérationnelles suivantes :

❖ Bureau de la direction

- Fournit l'orientation à suivre et prend des décisions conformes au mandat, aux pouvoirs et au rôle du BDIEP pour ce qui touche aux enquêtes, aux audiences publiques et aux examens des politiques et des services des corps policiers.
- Fait office de visage public du BDIEP.
- Fournit des directives stratégiques et opérationnelles à l'organisme.
- Assure la liaison avec les commissions des services policiers et les chefs de police.

❖ Gestion des cas

- Reçoit et traite les plaintes déposées en personne et par voie électronique.
- Fournit des services au public et de l'aide pour les plaintes, en anglais et en français.
- Assure la réception et l'examen préliminaire de toutes les plaintes.
- Crée et maintient des processus de présentation de rapports sur les dossiers et la gestion de cas.

❖ Enquêtes

- Entreprend des enquêtes indépendantes sur les plaintes relatives à la conduite des policiers dans le cadre d'affaires d'intérêt public.
- Prend les commandes des enquêtes des services de police pour lesquels le directeur en a donné l'ordre.
- Supervise les enquêtes menées par un service de police externe.
- Surveille le traitement des plaintes sur la conduite jusqu'à leur dénouement.
- Examine les enquêtes menées par les services de police dans le cadre du processus de demande de révision.

- Participe aux examens systémiques à la demande du directeur.
- Supervise les processus de règlement extrajudiciaire des différends pour l'organisme.

❖ **Services juridiques**

- Offre des conseils juridiques intégrés et des services connexes au directeur et aux autres membres du personnel du BDIEP.
- Fournit un soutien juridique aux enquêteurs relativement à l'interprétation et à l'application des dispositions et règlements législatifs pendant les enquêtes sur la conduite.
- Comparaît au nom du BDIEP devant la Commission civile de l'Ontario sur la police, la Cour supérieure de justice, la Cour divisionnaire, la Cour d'appel et lors d'autres instances.
- Surveille le traitement des plaintes sur les politiques et les services jusqu'à leur dénouement.
- Participe à l'élaboration de politiques internes et assure la liaison avec le MPG et les autres ministères.
- Examine et surveille les enquêtes relatives aux plaintes sur les politiques et les services.
- Surveille les procédures après l'enquête lorsqu'une inconduite a été avérée, et suit l'état des procédures disciplinaires.

❖ **Services généraux**

- Assure les fonctions financières, de ressources humaines, de contrôle, de gestion des connaissances, de gestion et de conservation des documents, de planification stratégique, de gestion des biens, de communication et d'administration pour l'organisme.
- Fournit la technologie et se charge de la gestion de l'information pour les besoins du système informatique de gestion des enquêtes, du système de correspondance entre le BDIEP et la police, du dépôt en ligne des plaintes, des technologies spécialisées du centre de réception des appels et de l'infrastructure de base afin de contribuer à la productivité bureautique, ce qui comprend les services réseaux, vocaux et de télécommunications ainsi que le soutien sur place.
- Gère les installations et prend en charge les questions de sûreté et de sécurité.
- Dirige la formation, l'éducation, la gestion des risques et les communications à l'interne.
- Surveille les demandes d'accès à l'information du MPG et les questions liées aux atteintes à la vie privée.

- Dirige les initiatives visant l'efficacité et l'amélioration continue des processus pour favoriser la prestation des services.
- Élabore des politiques, des procédures, des mesures de rendement et des stratégies de mobilisation.
- Fait connaître l'organisme au public et aux médias par divers moyens (p. ex. contenu évolutif sur le Web et dans les réseaux sociaux; relations avec les médias; annonces; événements; présentations à un large éventail d'organisations communautaires).
- Fait en sorte que l'organisme et le directeur soient des chefs de file en matière de surveillance de la police aux niveaux national et international.
- Répond rapidement aux demandes des médias sur les plaintes et les enquêtes.
- Assure la liaison avec les plaignants qui ont accepté le processus de règlement anticipé ou la médiation.

Dépenses

Les tableaux suivants présentent l'enveloppe budgétaire et les dépenses du BDIEP pour l'exercice 2020-2021.

Dépenses 2020-2021	
Allocation initiale	7 487 600 \$
Allocation ajustée	6 027 900 \$
Dépenses	6 016 572 \$

En 2020-2021, durant la pandémie de COVID-19, l'organisme a pris des mesures pour réduire les déplacements afin d'assurer la sécurité des membres du personnel du BDIEP ainsi que des plaignants et des agents de police avec lesquels ils seraient en contact. Il a également mis en œuvre plusieurs initiatives visant à accroître l'efficacité et à réduire les coûts. Ces facteurs ont entraîné des économies considérables, particulièrement pour ce qui est du transport, des communications, des fournitures et du matériel.

Dépenses en fin d'exercice 2020-2021	
Salaires et traitements	4 738 128 \$
Avantages sociaux	676 752 \$
Transports et communications	27 076 \$
Services*	559 845 \$
Fournitures et matériel	14 771 \$
Total	6 016 572 \$

* Les dépenses pour les services comprennent les technologies de l'information, la médiation, la gestion du parc automobile et les coûts liés à la formation.

Rémunération annuelle de la personne nommée, 2020-2021		
Personne nommée	Rémunération annuelle totale	Rémunération quotidienne
Stephen Leach, directeur indépendant de l'examen de la police	224 441,00 \$	S.O.

Nouvelle loi : Répercussions de la promulgation de la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers*

Le 26 mars 2019, la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* (projet de loi 68) a reçu la sanction royale. Une fois promulguée, cette loi remplacera la *Loi sur les services policiers*, ce qui aura de grandes répercussions sur les activités du BDIEP. Par exemple :

- Après la promulgation de la Loi, le BDIEP changera de nom pour devenir l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO); le directeur indépendant de l'examen de la police deviendra donc le directeur des plaintes.
- L'Agence recevra les plaintes déposées contre les agents de police spéciaux de la Commission des parcs du Niagara, les agents de la paix du Service de sécurité de l'Assemblée législative, les agents municipaux et les agents de la Police provinciale de l'Ontario.
- Les services de police des Premières Nations pourront s'ajouter au système des plaintes publiques et être chapeautés par l'APFO.
- Le directeur des plaintes pourra ouvrir une enquête sur un incident même en l'absence d'une plainte du public.
- L'APFO devra publier des résumés anonymisés des plaintes non fondées.
- L'APFO traitera à l'interne les plaintes d'intérêt public et celles qui concernent les chefs ou les chefs adjoints. Les autres plaintes sur la conduite seront acheminées au service concerné ou à un autre service.
- Les plaintes relatives aux politiques et aux services seront transférées à l'inspecteur général.

On ne connaîtra pas la pleine mesure des répercussions qu'entraînera cette nouvelle loi tant qu'elle ne sera pas promulguée et que ses règlements d'application ne seront pas rédigés. Pour le moment, aucune date n'a été fixée. Mais une fois que le projet de loi aura été promulgué et que les changements seront en vigueur, l'organisme pourrait avoir besoin de ressources supplémentaires pour remplir pleinement son nouveau mandat. Il sera question de ces changements et des ressources requises dans les prochains plans d'activité.

Réalisations et principales activités

Dans la dernière année, le BDIEP a simplifié ses processus pour accroître l'efficacité et l'efficience du traitement des plaintes. Voici certaines de ses réalisations :

❖ Réduction du nombre de dossiers

- Le Service de gestion des cas a commencé l'année 2020 avec un arriéré de 861 plaintes.
- Le projet visait à éliminer cet arriéré et à traiter les nouvelles plaintes en une moyenne de 30 jours. Le plan était d'abord de cibler et corriger les inefficacités, puis de « redémarrer » le traitement en interrompant l'assignation des nouvelles plaintes le temps de résorber l'arriéré.
- Le Service de gestion des cas a redémarré le **21 septembre 2020**, et l'arriéré a été éliminé le **9 novembre 2020**. Depuis, le temps moyen de traitement des nouvelles plaintes a été réduit graduellement pour atteindre la moyenne actuelle de 24 jours.
- Le temps moyen de traitement des nouvelles plaintes a diminué de **plus de 50 %**, et le nombre de plaintes en traitement a été réduit de **plus de 70 %**.

❖ Lancement de la page Web des statistiques du BDIEP

- Le BDIEP a lancé une page Web dynamique présentant des statistiques à jour sur le nombre de plaintes reçues et traitées, l'état et l'issue de ces plaintes, et le nombre de demandes de révision reçues dans une année. L'ajout de ces statistiques sur le site Web du BDIEP accroît l'accessibilité et la transparence.

❖ Refonte des processus

- Le BDIEP a effectué la refonte de ses principaux processus opérationnels pour améliorer son efficience et sa prestation des services à la clientèle. Il a également simplifié ses processus et redistribué les responsabilités entre ses diverses unités. Ces changements ont accru la rapidité et l'efficience du traitement des plaintes en application de la *Loi sur les services policiers* et aideront l'organisme à se préparer à la promulgation prochaine de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*.

❖ Présentation des lignes directrices 001 et 002

- Les lignes directrices 001 et 002 ont été publiées le 15 mai 2020. Elles servent à déterminer quelles plaintes le directeur est susceptible de retenir ou de transférer et les raisons derrière ces décisions.

- Se fondant sur un examen de plaintes antérieures, le directeur a conclu qu'il n'était généralement pas dans l'intérêt public de traiter une plainte lorsque d'autres instances sont en cours, comme une enquête criminelle, une enquête de l'Unité des enquêtes spéciales ou une procédure judiciaire, en raison du risque de nuire à celles-ci ou de les compromettre ainsi que de la probabilité que le BDIEP soit dans l'impossibilité de traiter ces plaintes rapidement.

❖ **Enquêtes externes**

- Les plans d'enquête ont été établis cette année pour orienter et appuyer les services de police dans leurs enquêtes sur les plaintes du public.
- L'organisme a normalisé le gabarit des plans d'enquête, lequel est adapté à chaque plainte renvoyée et décrit les allégations de non-conformité au code de conduite qui nécessitent une enquête. Il est prévu que cette mesure contribue au respect du délai maximal de 120 jours pour le déroulement des enquêtes.
- Le BDIEP a également créé un processus normalisé d'« examen de vérification » qui s'enclenche lorsqu'une copie du rapport d'enquête final produit par un service de police est remise au BDIEP : un enquêteur du BDIEP examine le rapport et signale tout problème potentiel au chef des enquêtes. Ce processus a simplifié les enquêtes.

❖ **Mise en place d'un système de lettres d'avis**

- Une lettre d'avis est envoyée aux services de police lorsque le directeur repère des problèmes systémiques, pour que ceux-ci puissent être réglés rapidement par les chefs et le commissaire.
- Les lettres et les réponses à celles-ci sont publiées sur le site du BDIEP, ce qui accroît la transparence et favorise la confiance du public à l'égard des services policiers et de leur surveillance. En outre, cela fait en sorte que les autres services de police sont au courant des réponses aux problèmes cernés et sont encouragés à revoir de manière proactive leurs propres politiques ou pratiques.

❖ **Programme de collecte de données relatives à la race**

- Depuis le 1^{er} avril 2020, la [Loi de 2017 contre le racisme](#) et le [Règlement de l'Ontario 267/18](#) permettent au BDIEP de recueillir des renseignements sur la race et l'identité des membres du public qui portent plainte. Les questions posées à cet égard dans le formulaire de plainte du BDIEP portent sur 1) l'identité autochtone, 2) l'origine ethnique, 3) la race, et 4) la religion.
- L'organisme poursuit ainsi sa collecte de renseignements sur la race et l'identité.

❖ **Refonte du processus de règlement anticipé**

- Afin de rendre le Programme de règlement anticipé plus rapide et efficace, le BDIEP y a apporté d'importants changements, comme la consolidation des formulaires et leur transfert sur une plateforme électronique.

❖ **Initiatives en matière de diversité et d'inclusion**

- S'est poursuivi le travail de promotion de la diversité et de l'inclusion dans la formation de tous les membres du personnel, par exemple par la formation sur la justice pour les autochtones et la formation *Dénoncez-le!* de la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP). Les nouveaux membres du personnel doivent suivre les formations ci-dessus ainsi que la formation sur les compétences culturelles et la lutte contre le racisme, la formation sur le langage épïcène relatif à la communauté 2SLGBTQ+ et le cours *Droits de la personne 101* de la CODP.
- L'organisme a créé un guide vers l'égalité raciale comprenant des initiatives telles que le développement des compétences et des ressources nécessaires à la lutte contre le racisme, la diversification du bassin de talents et la création de milieux de travail inclusifs et la responsabilisation à cet égard.

❖ **Page Web sur l'état des plaintes**

- La page du site externe où les plaignants peuvent vérifier l'état de leur plainte fait peau neuve. Outre d'avoir une nouvelle structure et conception graphique, elle présente une estimation du délai d'assignation des nouvelles plaintes à un coordonnateur de l'examen préliminaire. Actuellement, les plaintes sont assignées dans la semaine suivant leur réception.

❖ **Changements au formulaire de plainte**

- Le formulaire de plainte en ligne a bénéficié d'une mise à jour complète et comprend maintenant de nouvelles sections et de nouveaux éléments. Les changements visaient à garantir la collecte des renseignements nécessaires et à retirer les champs devenus inutiles. Le formulaire est maintenant simplifié, convivial et accessible. Les formulaires utilisés par les services de police sont dans un répertoire centralisé.

❖ **Amélioration des demandes d'examen**

- Grâce à l'adoption du processus simplifié, l'arriéré a été éliminé. Le traitement des demandes d'examen est maintenant plus efficient et efficace.

❖ **Accès à l'information, gestion des documents et protection de la vie privée**

- Le BDIEP a mis à jour sa politique générale sur la protection des renseignements personnels et la tenue de dossiers pour contribuer encore davantage à la prévention des atteintes à la vie privée.
- L'organisme a reçu et traité 17 demandes d'accès à l'information en provenance du public. En date du 31 mars 2021, tous les dossiers étaient clos à l'exception de deux (2) ainsi que de quatre (4) appels au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

❖ **Politiques et procédures du BDIEP**

- Le BDIEP a continué de mettre à jour ses politiques et de créer de nouvelles procédures pour établir des limites, des lignes directrices et des pratiques exemplaires claires qui orientent ses décisions, activités et mesures.

❖ **Initiative sans papier**

- Le BDIEP a apporté la touche finale à son initiative sans papier pour consigner son engagement à prendre le virage vert et à réduire les déchets dans ses locaux.
- Depuis mars 2020, le travail à distance a été modernisé : il n'y a plus de dossiers physiques, et dorénavant, tout se fera de manière électronique.

❖ **Évaluation des besoins en matière d'information et de technologies de l'information (TI)**

- En février a eu lieu un examen des responsabilités du BDIEP et de ses unités, ce qui comprenait une évaluation des besoins en matière de TI en vue de schématiser et de simplifier les processus de l'organisme. D'importants changements ont été apportés à chaque unité en fonction de cet examen.

❖ **Sûreté et sécurité**

- Les systèmes de sécurité et les protocoles d'urgence du Bureau ont été mis à jour pour mieux protéger le personnel.
- En réponse à la pandémie de COVID-19, l'organisme a continué de mettre en œuvre son Plan de continuité des opérations. Tous les membres du personnel ont pu faire du télétravail et bénéficier d'un accès complet par Internet et de l'équipement informatique approprié (réseau privé virtuel, téléphone cellulaire, ordinateur portable, écrans, mesures d'adaptation).

Dépôt d'une plainte

Dépôt d'une plainte officielle auprès du BDIEP

La compétence du BDIEP s'étend aux services policiers municipaux et régionaux et à la Police provinciale de l'Ontario. Actuellement, elle n'englobe pas les agents de la Gendarmerie royale du Canada, les agents de police des Premières Nations, les agents des infractions provinciales ou les agents spéciaux, y compris les agents spéciaux de la Commission de transport de Toronto, les agents de liaison avec les tribunaux et les agents de police de campus et de GO Transit. Conformément à la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario*, le champ de compétence du BDIEP s'élargira pour comprendre la réception de plaintes concernant les agents spéciaux de la Commission des parcs du Niagara et les agents de la paix du Service de sécurité de l'Assemblée législative. Les services de police des Premières Nations pourront aussi s'ajouter et être chapeautés par l'APFO.

Le BDIEP reçoit les plaintes concernant :

- la conduite d'un agent de police, c'est-à-dire sa façon de se comporter;
- les politiques d'un service de police, c'est-à-dire les règles et normes qui guident les agents dans l'exercice de leurs fonctions;
- les services d'un service de police, c'est-à-dire son efficacité et son efficience dans l'exécution de ses fonctions.

Tous les membres du public peuvent porter plainte auprès du BDIEP, à l'exception de certaines personnes indiquées dans l'article 58 (2) de la *Loi sur les services policiers*. Dès réception d'une plainte, le BDIEP en examine le contenu à première vue ainsi que tout renseignement supplémentaire fourni par le plaignant. Il peut rejeter la plainte si ledit plaignant n'est pas :

- la personne directement touchée;
- un témoin physiquement présent;
- une personne qui a des liens avec la personne touchée ET qui a subi perte, dommages, détresse, danger ou inconvénients;
- une personne qui a eu connaissance du comportement ou est en possession de ce que le directeur estime être une preuve convaincante d'inconduite ou de travail insatisfaisant.

Si un membre du public veut porter plainte contre un agent de police et ne souhaite pas suivre le cadre officiel de traitement des plaintes du BDIEP, deux options s'offrent à lui pour régler le litige :

1. Discussion

Le plaignant peut se rendre dans un poste de police pour discuter directement avec l'agent responsable et clarifier le problème. Ces discussions, qui ne font l'objet d'aucun suivi de la part du BDIEP, ne relèvent pas du système de traitement des plaintes du public.

Si le plaignant demeure insatisfait des résultats de la discussion, il peut déposer une plainte au BDIEP concernant l'incident sous-jacent.

2. Résolution locale

Le plaignant peut se rendre dans un poste de police pour régler un problème mineur. La résolution locale permet au service de police d'expliquer ou de régler une affaire considérée de moindre gravité directement avec le plaignant.

Quand une plainte est réglée de cette manière, le plaignant ne peut pas par la suite porter plainte officiellement auprès du BDIEP pour le même incident. Le service de police doit soumettre au BDIEP le formulaire de résolution locale dûment rempli, signé par le plaignant et le chef de police ou son mandataire. En 2020-2021, les services de police de la province ont réglé 38 plaintes de cette manière.

Plaintes à traiter

En 2020-2021, le BDIEP a eu à traiter 5 503 plaintes, soit 4 200 plaintes reçues entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021 et 1 303 plaintes reportées de l'exercice précédent.

Plaintes à traiter en 2020-2021	
Plaintes reportées de l'exercice précédent	1 303
Plaintes reçues durant l'exercice	4 200
Total des plaintes à traiter	5 503
Plaintes sur la conduite	4 683
Plaintes examinées en vue d'un règlement anticipé	130
Plaintes sur les services	164
Plaintes sur les politiques	37
Plainte retirée avant d'avoir fait l'objet d'un examen préliminaire	87
Plaintes n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen préliminaire	402

Plaintes reçues en 2020-2021	
Formulaires papier	567
Plaintes déposées par voie électronique	3 633
Total des plaintes reçues	4 200

N.B. : Près de 87 % des plaintes ont été déposées par voie électronique.

Règlement extrajudiciaire des différends

Tout au long du processus de traitement, le BDIEP offre plusieurs méthodes de règlement des plaintes.

Règlement anticipé

Le règlement anticipé donne l'occasion aux plaignants et aux agents concernés de régler les plaintes de leur plein gré avant le début de l'enquête. Il suffit de cocher la case du règlement anticipé dans le formulaire de plainte pour lancer le processus. En 2020-2021, 205 plaintes ont été examinées dans le cadre du règlement anticipé.

Plaintes traitées par le règlement anticipé, selon l'issue	
Plaintes retirées durant le processus	10
Échec du règlement anticipé	58
Plaintes réglées	130
Plaintes en traitement, reportées au prochain exercice	7
Total	205

Médiation

En 2020-2021, 5 plaintes ont été réglées par médiation. C'est un moyen efficace de régler des plaintes du public sur la conduite des policiers tout en donnant l'occasion au plaignant et à l'agent de police de discuter et d'apprendre de leurs interactions. Avec le concours d'un médiateur compétent, les parties examinent les différentes options qui s'offrent à elles en vue d'éviter une enquête qui pourrait s'étirer.

Plaintes soumises à la médiation	
Plaintes réglées	5
Plaintes annulées ou non réglées	12
Total	17

Décisions à la suite de l'examen préliminaire

Le BDIEP a fait l'examen préliminaire d'un total de 1 585 plaintes en 2020-2021. Les plaintes sont présumées retenues aux fins d'enquête tant qu'il n'y a pas de raison de les rejeter aux termes de l'article 60 de la *Loi sur les services policiers*. À sa discrétion et en fonction des critères énoncés dans la Loi, le directeur peut rejeter une plainte. En pareil cas, le dossier est clos et une lettre est envoyée au plaignant et au chef de police ou au commissaire pour leur expliquer pourquoi il n'y aura pas d'enquête.

Plaintes ayant fait l'objet d'un examen préliminaire en 2020-2021			
	Plaintes recevables	Plaintes rejetées	Total
Plaintes sur la conduite	1 475	2 716	4 191
Plaintes sur les services	88	61	149
Plaintes sur les politiques	22	12	34
Total	1 585	2 789	4 374

Plaintes sur la conduite rejetées	
Mauvaise foi	1
Plainte relevant d'une autre loi ou règle de droit	255
Plaintes groupées	147
Plainte en double	37
Plainte frivole	272
Ligne directrice 001	148
Problème de compétence	7
Problème de compétence (article 58)	154
Plainte n'étant pas d'intérêt public	1 309
Plainte déposée plus de six mois après les faits et autres critères non satisfaits	100
Incident ayant eu lieu avant la proclamation	23
Implication insuffisante du plaignant	199
Plainte vexatoire	64
Total	2 716

Plaintes sur les politiques et les services

Le BDIEP reçoit et examine les plaintes sur les politiques et les services d'un corps policier, mais n'enquête pas sur celles-ci. Conformément à la *Loi sur les services policiers*, ces plaintes sont plutôt envoyées au chef de police concerné ou au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, qui doit y donner suite. Si un plaignant n'est pas satisfait de l'issue du traitement de sa plainte sur les politiques ou les services, il peut demander une révision auprès de la commission des services policiers concernée.

Plaintes sur les services

Issue du traitement des plaintes sur les services en 2020-2021	
Retrait	40
Mesure prise	8
Aucune mesure prise	42
Règlement à l'amiable	2
Rejet	61
Dossiers ouverts et reportés à l'exercice suivant	11
Total	164

Motifs de rejet des plaintes sur les services	
Plaintes groupées	2
Plainte en double	1
Plainte frivole	6
Problème de compétence (article 58)	1
Plainte n'étant pas d'intérêt public	45
Implication insuffisante du plaignant	6
Total	61

Plaintes sur les politiques

Issue du traitement des plaintes sur les politiques	
Retrait	8
Mesure prise	1
Aucune mesure prise	8
Rejet	12
Dossiers ouverts et reportés à l'exercice suivant	8
Total	37

Motifs de rejet des plaintes sur les politiques	
Plainte frivole	1
Problème de compétence (article 58)	1
Plainte n'étant pas d'intérêt public	8
Implication insuffisante du plaignant	2
Total	12

Notes explicatives

Usant de son pouvoir discrétionnaire, le BDIEP peut rejeter une plainte pour les motifs énoncés à l'article 60 de la *Loi sur les services policiers*.

Mauvaise foi : Plainte dont l'objet ou le motif invoqué est clairement non valable.

Plainte relevant d'une autre loi ou règle de droit : Plainte qui relève clairement du régime d'une autre loi (p. ex. contestation d'une contravention pour excès de vitesse).

Plaintes groupées : Plaintes qui concernent le même incident et sont déposées par la même personne contre le même service. Une seule est considérée comme la plainte principale, tandis que les autres dossiers sont clos, groupés avec la plainte principale et ajoutés sous forme de renseignements supplémentaires.

Plainte en double : Plainte identique à une plainte déjà déposée.

Plainte frivole : Plainte qui ne comporte aucune allégation d'inconduite ou de violation du code de conduite, ou qui est sans objet, irréaliste ou insuffisamment fondée.

Ligne directrice 001 : Procédure établie par le BDIEP pour orienter le traitement des plaintes impliquant des accusations criminelles en instance ou en cours, une enquête de l'Unité des renseignements stratégiques ou d'autres procédures judiciaires. Conformément à cette ligne directrice, une plainte peut être rejetée en attendant la fin des autres procédures en cours, après quoi le plaignant pourra la déposer de nouveau. La ligne directrice est accessible sur le site du BDIEP.

Problème de compétence : La *Loi sur les services policiers* habilite le BDIEP à enquêter sur les agents de police de la province. Lorsqu'une plainte est déposée à l'endroit d'un agent à la retraite ou ne faisant plus partie d'un service de police de l'Ontario, ou qu'il s'avère que la plainte ne vise pas un agent de police assermenté en vertu de la *Loi sur les services policiers*, l'organisme n'a plus compétence.

Problème de compétence (article 58) : Plainte qui ne porte pas sur des politiques, des services ou la conduite d'un agent de police. La personne visée par la plainte ne relève pas du BDIEP, ou le plaignant n'est pas autorisé à déposer une plainte.

Plainte n'étant pas d'intérêt public : Comme l'indiquent les Règles de procédure du BDIEP, divers facteurs entrent en jeu lorsque vient le temps de déterminer si une enquête serait d'intérêt public. Le directeur va ainsi se poser diverses questions, notamment : quelle est la nature de l'inconduite alléguée? L'action semble-t-elle être une utilisation appropriée du pouvoir discrétionnaire de la police? Quelles sont les circonstances entourant l'incident? La conduite peut-elle nuire à la réputation du service de police? Quel sera l'effet de la décision d'enquêter ou non sur la confiance du public en la responsabilité et en l'intégrité du système de traitement des plaintes? Les problèmes sont-ils d'ordre systémique? La plainte est-elle d'un intérêt public général? La décision de retenir ou de renvoyer une plainte est prise par le directeur au cas par cas, d'après la Ligne directrice 002.

Plainte déposée plus de six mois après les faits et autres critères non satisfaits : Le directeur peut décider de ne pas traiter une plainte si elle est déposée plus de six mois après que l'incident sur lequel elle porte s'est produit ou a été découvert par le plaignant. Lorsqu'il décide s'il doit ou non traiter une plainte déposée plus de six mois après les faits, le directeur doit tenir compte des critères suivants :

- Si le plaignant est mineur ou handicapé au sens de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*;
- Si le plaignant fait ou a fait l'objet de poursuites criminelles à l'égard des événements ayant donné lieu à la plainte;
- Si, eu égard à l'ensemble des circonstances, il est dans l'intérêt public de traiter la plainte. Si une plainte est déposée plus de six mois après les faits, le BDIEP peut demander au plaignant de justifier ce délai. Le directeur tiendra compte de toutes les circonstances, notamment le moment où le plaignant a pris connaissance de l'inconduite alléguée, la raison du délai et la gravité des allégations.

Incident ayant eu lieu avant la proclamation : Le BDIEP ne peut traiter que les plaintes portant sur des incidents ayant eu lieu le 19 octobre 2009 ou après.

Implication insuffisante du plaignant : La personne ayant déposé la plainte n'est pas concernée d'assez près par l'incident. Elle doit faire partie d'une des catégories indiquées au paragraphe 60 (6) de la *Loi sur les services policiers*.

Plainte vexatoire : Plainte dont le motif pourrait être la colère ou la simple vengeance. Ces plaintes n'ont parfois pas de but raisonnable ou peuvent cacher l'intention de harceler ou d'importuner quelqu'un.

Autre : Cette catégorie englobe les cas suivants :

- **Plaintes groupées :** Lorsque le BDIEP reçoit plus d'une plainte concernant le même incident de la part de différents plaignants, il les regroupe avant de les traiter. Un seul rapport d'enquête est alors produit, et une copie de celui-ci est envoyée à chaque plaignant.
- **Plainte en double :** Un plaignant dépose plus d'une plainte à propos d'un même incident.

Plainte retirée : Un plaignant peut retirer sa plainte en tout temps avant la tenue d'une audience disciplinaire. Si une audience est déjà en cours, il doit pour ce faire obtenir le consentement du directeur et du chef de police ou du commissaire; autrement, l'audience suivra son cours.

Enquêtes à la suite de plaintes sur la conduite

Les enquêtes sur les plaintes relatives à la conduite peuvent être menées par le BDIEP, le service policier concerné ou un autre corps policier. C'est le directeur qui décide qui réalisera l'enquête, mais le BDIEP supervise le traitement des plaintes dans tous les cas.

Plaintes renvoyées

Le directeur peut renvoyer une plainte à un service de police, que ce soit ou non celui concerné. Dans ce cas, l'enquête est menée par un membre de la direction des normes professionnelles du service, ou par un agent nommé par le chef de police.

Le BDIEP supervise les enquêtes menées par les services de police. Après l'enquête, le rapport d'enquête, indiquant la décision du chef de police, est envoyé au plaignant, à l'agent de police visé par la plainte et au BDIEP. Ce dernier examine le rapport pour vérifier si tout est en règle. Si ce n'est pas le cas, le directeur donne au service de police les instructions appropriées.

Plaintes retenues

Quand le BDIEP retient une plainte à des fins d'enquête, un de ses enquêteurs informe le plaignant du processus, qui est encadré par un chef des enquêtes ainsi que par le sous-directeur et le directeur. C'est ce dernier qui détermine ultimement si le rapport d'enquête produit confirme ou infirme raisonnablement l'inconduite.

Total des plaintes sur la conduite renvoyées à des fins d'enquête en 2020-2021	
Plaintes renvoyées au service de police concerné	1 428
Plaintes renvoyées à un autre service de police	46
Plaintes retenues pour une enquête du BDIEP	12
Total	1 486

Décisions rendues

Le code de conduite des agents de police, présenté dans le Règlement de l'Ontario 268/10, énumère 10 catégories d'inconduite pouvant mener à une enquête et à des mesures disciplinaires :

- Conduite déshonorante;
- Insubordination;
- Manquement au devoir;
- Tromperie;
- Manquement à l'obligation de confidentialité;
- Manœuvre frauduleuse;
- Exercice illégal ou injustifié d'un pouvoir;
- Dommages aux vêtements ou à l'équipement;
- Consommation de drogues ou de boissons alcoolisées préjudiciable à l'exercice des fonctions;
- Complot en vue de commettre un acte d'inconduite, incitation à la commission d'un tel acte ou complicité dans la commission.

Plaintes fondées et non fondées

À la fin de l'enquête, on détermine si les allégations contenues dans la plainte sont fondées ou non. La *Loi sur les services policiers* indique qu'il doit y avoir des motifs raisonnables de croire à une inconduite pour qu'une plainte soit jugée fondée. Le cas échéant, elle sera catégorisée comme étant grave ou de moindre gravité.

L'article 85 de la Loi prescrit les mesures disciplinaires à appliquer en cas de violations du code de conduite. Si une plainte est jugée non fondée parce qu'il n'existe aucun motif raisonnable de conclure à une violation du code, le dossier est clos, sous réserve d'un examen de la décision du chef de police ou du commissaire. Si c'est le BDIEP qui enquête sur la plainte, le seul moyen de faire modifier sa décision est de demander une révision judiciaire.

Décisions rendues concernant les plaintes sur la conduite en 2020-2021, selon la principale conclusion	
Allégations non fondées	2 247
Plaintes fondées de moindre gravité	103
Plaintes fondées graves	36
Total	2 386
Plaintes sur la conduite renvoyées à des fins d'enquête – Dossier clos pour d'autres raisons	

Plaintes réglées à l'amiable	362
Plaintes réglées par la médiation	4
Article 72	30
Plaintes retirées ou abandonnées	429
Total	825

Demandes d'examen

Si une plainte sur la conduite d'un agent est renvoyée à un service de police à des fins d'enquête et que le chef de police ou le commissaire détermine qu'il n'y a pas eu d'inconduite ou que celle-ci était de moindre gravité, le plaignant dispose de 30 jours pour demander un examen au BDIEP.

À la réception d'une demande en ce sens, le dossier d'enquête fait l'objet d'un contrôle et d'une évaluation par un comité d'examen interne composé du directeur ou de son adjoint, d'un chef des enquêtes et d'un avocat.

Une fois l'examen terminé, le directeur peut soit confirmer la décision du chef de police, soit la renverser ou la modifier et demander la tenue d'une audience disciplinaire si l'inconduite est réputée grave. Si des lacunes sont repérées dans la méthode d'enquête, le directeur peut renvoyer l'affaire au service de police en donnant des directives au chef sur les autres mesures d'enquête à prendre, ou encore le BDIEP prend les rênes de l'enquête. Les décisions du directeur sont sans appel, sous réserve du dépôt d'une demande de révision judiciaire à la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Demandes d'examen en 2020-2021	
Demandes d'examen reçues	
Demandes reçues en 2020-2021	117
Demandes reçues pendant un exercice précédent	43
Dossiers traités	160
Demandes d'examen qui ne répondent pas aux critères	4
Demandes d'examen retirées	2
Examens terminés et dossiers clos	
Deuxième enquête menée par le même service de police	18
Confirmation de la décision du chef de police	95
Décision révisée par le directeur	5
Examens terminés et dossiers clos	118
Décisions rendues	
Allégations non fondées	104
Plaintes fondées de moindre gravité	10
Plaintes fondées graves	4
Décisions rendues	118
Nombre de demandes d'examen en cours reportées à l'exercice 2021-2022	36

Audiences disciplinaires

Selon la *Loi sur les services policiers*, ce sont les services de police qui tiennent les audiences disciplinaires. Le poursuivant et l'agent de l'audience sont tous deux désignés par le chef de police. Le plaignant participe à l'audience, mais pas le directeur du BDIEP.

À l'audience disciplinaire, l'agent de l'audience doit déterminer si les allégations d'inconduite ont été prouvées de façon claire et convaincante. Ce critère est plus strict encore que celui des « motifs raisonnables de croire » – lequel est appliqué pendant l'enquête pour établir qu'une inconduite est fondée.

En 2020-2021, le BDIEP a reçu 7 décisions prises par les services de la police dans le cadre d'audiences disciplinaires. Pour de plus amples renseignements sur les résultats des audiences, consulter le [site Web du BDIEP](#).

Mesures de rendement

Mesures de rendement	Pourcentage de l'objectif atteint en 2020-2021
Délai de 7 jours pour la résolution locale	90 %
Délai de 45 jours pour le règlement anticipé	76 %
Délai de 60 jours pour la production d'un rapport de décision sur une plainte liée aux politiques ou aux services	77 %
Délai de 120 jours pour la production d'un rapport d'enquête – Plaintes renvoyées à un service de police	50 %
Délai de 2 jours pour la réception de la plainte	97 %
Délai de 45 jours pour l'examen préliminaire	52 %
Délai de 47 jours pour donner suite à une demande d'examen	96 %
Délai de 120 jours pour la production d'un rapport d'enquête – Plaintes retenues à l'interne	42 %
Délai de 15 jours pour la vérification	45 %

Notes explicatives

Délai de 7 jours pour la résolution locale : Les services de police ont sept jours après une résolution locale pour envoyer le résumé de cette résolution et l'entente connexe dûment remplis au BDIEP. Les formulaires doivent être signés et datés, et comprendre une description de la résolution. Ce processus est suivi par voie électronique à l'aide du système de gestion des enquêtes du BDIEP.

Délai de 45 jours pour le règlement anticipé : Le processus de règlement anticipé a pour but de favoriser une résolution rapide des plaintes, et ne doit donc pas s'échelonner sur plus de 45 jours. Cette mesure de rendement est évaluée de la date à laquelle chaque partie accepte de participer jusqu'à la date de règlement. Elle concerne les dossiers de règlement anticipé dont l'échéance de 45 jours tombe dans l'exercice.

Délai de 60 jours pour la production d'un rapport de décision sur une plainte liée aux politiques ou aux services : Les chefs de police doivent rédiger un rapport donnant suite à une plainte sur une politique ou un service dans les 60 jours suivant le renvoi du dossier par le BDIEP. Le système de gestion des enquêtes du BDIEP vérifie si les rapports sont produits dans ce délai et envoie une alerte au coordonnateur des cas à l'approche des échéances. Cette mesure de rendement concerne les rapports devant être produits pendant l'exercice.

Délai de 120 jours pour une enquête externe concernant une plainte sur la conduite : Les enquêteurs visent un délai maximum de 120 jours pour les enquêtes

concernant une plainte sur la conduite. Pour assurer le respect de ce délai de production d'un rapport d'enquête, le système de gestion des enquêtes du BDIEP fait un suivi des échéances.

Cette mesure de rendement est évaluée de la date à laquelle un dossier de plainte est confié au service de police jusqu'à la date de décision du chef. Elle concerne les dossiers dont la date d'échéance tombe dans l'exercice.

Délai de 2 jours pour la réception de la plainte : Le BDIEP s'efforce de terminer le processus de réception des nouvelles plaintes dans un délai de deux jours ouvrables à partir du moment où une plainte officielle est reçue jusqu'à la date à laquelle les renseignements sur la plainte sont consignés dans le système interne et la plainte est assignée à un coordonnateur des cas.

Délai de 45 jours pour l'examen préliminaire : Les coordonnateurs des cas s'efforcent d'effectuer un examen préliminaire complet des dossiers de plainte dans les 45 jours civils suivant leur réception par le BDIEP. Ce délai comprend le temps requis par le coordonnateur des cas pour examiner le dossier jusqu'à ce qu'il soit accepté ou rejeté, et ne compte pas la durée pendant laquelle le dossier est évalué par d'autres unités de l'organisme, comme les Services juridiques. Si les renseignements entourant une plainte sont incomplets et que le personnel doit communiquer avec son auteur, le temps nécessaire à rassembler les renseignements n'est pas inclus dans la période d'examen préliminaire de 45 jours. Cette mesure de rendement concerne les dossiers dont la date d'échéance au bout des 45 jours tombe dans l'exercice.

Délai de 47 jours pour donner suite à une demande d'examen : Les auteurs de plainte ont le droit de demander au BDIEP un examen de la décision du chef de police en ce qui a trait à une plainte sur la conduite ayant fait l'objet d'une enquête par les services de police. Lorsque le BDIEP reçoit une demande d'examen, il tâche d'effectuer celui-ci dans les plus brefs délais. En outre, toute demande d'examen doit être prête pour sa présentation au comité d'examen au plus tard 47 jours civils après son assignation à l'enquêteur. Cette mesure de rendement concerne les dossiers dont la date d'échéance au bout des 47 jours tombe dans l'exercice.

Délai de 120 jours pour une enquête interne concernant une plainte sur la conduite : Les enquêteurs visent un délai maximum de 120 jours pour les enquêtes concernant une plainte sur la conduite. Pour assurer le respect de ce délai, le système de gestion des enquêtes compte les jours à partir du moment où le Bureau prend en charge l'enquête sur le dossier jusqu'à l'approbation de la décision par le directeur. Les cas de non-respect sont transmis au directeur. La mesure concerne les dossiers dont la date d'échéance au bout des 120 jours tombe dans l'exercice.

Les plaintes traitées à l'interne sont souvent complexes. Les enquêtes sur celles-ci sont donc plus longues, notamment pour les raisons suivantes :

- Le fait de devoir attendre que des tiers ou des parties à la plainte donnent les renseignements nécessaires pour amorcer l'enquête peut entraîner des délais inévitables.
- Il faut suspendre l'enquête jusqu'à la fin de toute enquête ou procédure criminelle afférente (p. ex. enquêtes de la police et de l'Unité des enquêtes spéciales).
- En général, le BDIEP enquête seulement sur les plaintes qui soulèvent des allégations graves et complexes et qui concernent l'intérêt public. Par exemple, le Bureau peut retenir une plainte contenant des allégations de négligence dans une enquête sur un homicide ou une agression sexuelle, dans le cadre de laquelle beaucoup de pièces sont à évaluer. La décision de retenir ou de renvoyer une plainte est prise par le directeur au cas par cas, d'après la Ligne directrice 002.

Les enquêteurs du BDIEP passent également en revue tous les rapports d'enquête des services de police, ainsi que leurs dossiers d'enquête en cas de demande d'examen, et effectuent des examens systémiques au besoin.

Délai de 15 jours pour la vérification : Ce processus consiste en l'examen effectué après réception du rapport d'enquête. Avant la clôture du dossier, ce rapport fait l'objet d'une vérification de la conformité pour garantir que le service de police a mené une enquête appropriée et raisonnable.



Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police

655, rue Bay, 10^e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2T4

Appel sans frais : 1 877 411-4773
Appel local : 416 246-7071
ATS : 1 877 414-4773
Télécopieur, numéro sans frais : 1 877 415-4773
Télécopieur, numéro local : 416 327-8332
Site Web : oiprd.on.ca/fr/
Twitter : @OIPRD_BDIEP